



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, et L. 514-5,

VU l'arrêté préfectoral n°13.166 du 6 juin 1990 autorisant la société JALL MATIC à exploiter, sur le territoire de la commune de St Médard en Jalles, une blanchisserie industrielle,

VU le jugement du 3 juin 2009, prononçant la liquidation judiciaire de la société JALL MATIC à St Médard en Jalles, et nommant la SELARL MALMEZAT - PRAT, en qualité de liquidateur

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2012 imposant à la société JALL MATIC, représentée par la SELARL MALMEZAT - PRAT, en qualité de liquidateur, la réalisation d'une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de Saint Médard en Jalles et la mise en sécurité du forage,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2014 imposant à la société Jall'Matic représentée par la SELARL MALMEZAT - PRAT la remise des études de diagnostic de pollution et la mise en sécurité des puits à l'échéance du 3 juin 2014,

VU le dossier de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société JALL MATIC à St Médard en Jalles, remis en septembre 2011,

VU le courrier du 21 novembre 2013 de la SELARL MALMEZAT - PRAT nous informant de l'impécuniosité de la liquidation,

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du site le 18 juin 2014 notamment la non sécurisation des forages de l'ancien site Jall'Matic,

VU le courrier en date du 30 juillet 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de 15 jours déterminé par le courrier du 30 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2014 imposait à la société Jall'Matic représentée par la SELARL MALMEZAT - PRAT la remise des études de diagnostic de pollution et la mise en sécurité des puits à l'échéance du 3 juin 2014.

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucune des études imposées n'a été remise.

CONSIDERANT que l'inspection du site en date du 18 juin 2014 a mis en évidence la non sécurisation des 2 forages ainsi que l'absence de clôture pour interdire l'accès au site et que cette situation présente un risque vis à vis de l'environnement notamment pour la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il convient donc de mettre un terme aux risques présentés par l'état du site,

CONSIDERANT qu'il résulte d'une estimation basée sur les modalités de calcul forfaitaire définies dans le cadre du nouveau dispositif de garanties financières des installations classées (arrêté ministériel du 31 mai 2012) que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 25 600 euros TTC.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société JALL MATIC, représentée par Maître MALMEZAT - PRAT, en sa qualité de liquidateur, sise rue Francois Arago à Saint Médard en Jalles pour un montant de **25.600 euros** répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2014 susvisé.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société JALL MATIC, représentée par Maître MALMEZAT - PRAT, en sa qualité de liquidateur, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société JALL MATIC, représentée par Maître MALMEZAT - PRAT, en sa qualité de liquidateur, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société JALL MATIC, représentée par Maître MALMEZAT - PRAT, en sa qualité de liquidateur,

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Médard en Jalles,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 9 - SEP. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

